



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

04 -05- 2021

Votre lettre du:
Vos références:
Nos références: **53.083/III/PN**
NB/YM

Annexe(s): 1
Fax: 02/518.28.92
☎: 02/518.23.92
Fonctionnaire traitant: Nele Beckers
E-mail: Nele.Beckers@vct-cpcl.be

Limburg.net
Monsieur Luc Wouters,
Président du Conseil d'Administration

Gouverneur Verwilghensingel, 32
3500 HASSELT

Objet : emploi des langues sur un conteneur à verre à Rémersdael (Fourons)

Monsieur le Président,

En sa séance 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'affiche apposée sur le conteneur à verre de l'église de Rémersdael (Fourons) est rédigée uniquement en néerlandais et non en français.

Dans votre lettre datée du 4 mars 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :
(traduction)

« En ce qui concerne le conteneur à verre de Rémersdael (Fourons), nous avons donné mission à notre sous-traitant de remplacer l'autocollant unilingue par un autocollant bilingue. Ce dernier est en conception et sera apposé sur le conteneur dès qu'il sera imprimé. »

*
* *

Limburg.net est un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise au sens de l'article 34, § 1, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les avis et les communications que ce type de services rédige ainsi que les formulaires qu'il adresse directement au public sont établis dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature (art. 34, § 1, alinéa trois LLC).

Conformément à l'article 11, § 1, alinéa deux LLC, les avis et les communications au public sont établis en français et en néerlandais.

L'affiche en question aurait dû être établie en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que vous avez donné mission à votre sous-traitant de remplacer l'autocollant unilingue par un autocollant bilingue. Cette adaptation doit s'effectuer en accordant la priorité à la langue néerlandaise.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



E. VANDENBOSSCHE

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT